



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur constitue un appendice aux statuts de l'asbl BLB. Les statuts et le règlement d'ordre intérieur forment un seul tout.

TITRE I - OBLIGATIONS DES CLUBS

Art. 1 – Le règlement d'ordre intérieur est obligatoire pour tout club de la BLB.

Art. 2 – Les clubs membres de la BLB s'engagent vis-à-vis de la BLB, la FRBB, la VBL et l'AWBB, des autres clubs et de tous tiers à adopter toujours une position et un point de vue solidaire et à se présenter unanimes envers l'extérieur, plus spécialement au sujet des décisions prises dans le cadre de l'art. 3.

Art. 3 – Les décisions prises en assemblée générale aux conditions de majorités requises, sont obligatoires et opposables à tous les clubs sans aucune distinction.

Art. 4 – A moins qu'il n'y soit dérogé par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la BLB, les statuts et les règlements organiques de la FRBB, la VBL et l'AWBB s'imposent à tous les membres de la BLB qui, par leur admission, déclarent formellement respecter ces règlements ainsi que ceux de la BLB.

Les clubs doivent insérer explicitement ces engagements dans les contrats de leurs joueurs.

Art. 5 – Tous les clubs membres s'engagent à régler entre eux à l'amiable tous leurs litiges, avant de faire appel en premier lieu aux instances judiciaires, prévues au règlement disciplinaire de la BLB et par après éventuellement au comité d'arbitrage du COIB (TAS). Toutefois, toute action sera basée sur le principe de la loyauté réciproque.

Plus spécialement ils s'engagent à effectuer les transferts des joueurs de commun accord et d'accepter toute tentative de conciliation du président de la BLB.

A la demande d'une partie concernée, le président du conseil d'administration ou le remplaçant mandaté par lui, organisera endéans les huit jours une tentative de conciliation. Si après cette première tentative, un accord n'est pas conclu, les clubs restent libres de faire appel aux instances judiciaires prévues au règlement disciplinaire de la BLB. En dernier ressort, les parties peuvent s'adresser au comité d'arbitrage du COIB (TAS).

Art. 6 – La compétition en cours est toujours jouée selon les règlements en application au début du championnat. Si un club estime qu'une stipulation des statuts ou des règlements de la BLB, de la FRBB, de la VBL ou de l'AWBB est contraire à la législation en vigueur, il peut entamer une procédure en référé ou une procédure au fond contre la BLB, la FRBB, la VBL ou l'AWBB. Toutefois, ce club informera d'abord le président de la BLB de son intention et laissera le cas échéant, une période de quatorze jours entre cette communication et la citation, afin de pouvoir discuter du problème au sein de l'assemblée générale de la BLB.

Si le club obtient raison en instance de chose jugée, la BLB adaptera sa réglementation et/ou demandera à la FRBB, la VBL ou l'AWBB d'adapter leur réglementation pour la saison prochaine.

Si la BLB, la FRBB, la VBL ou l'AWBB n'adaptent par leur réglementation, le club pourra faire exécuter le jugement envers la partie condamnée et la faire appliquer du début du prochain championnat.

Art. 7 - Les clubs doivent remplir les obligations dépendant des contrats conclus par la BLB avec des sponsors ou autres parties, pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à leurs propres contrats et obligations en cours.

Aussitôt que les dernières nommées obligations n'existent plus, ils rempliront celles conclues par la BLB. Ils mettront tout en œuvre pour être déchargés de leurs propres obligations similaires.

Art. 8 - Les demandes de modification de calendrier et des matches amicaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et toute autre correspondance seront adressées au secrétariat de la BLB.

Art. 9 - Toutes les réclamations et rapports d'arbitre seront traités par les instances judiciaires et selon les procédures prévues au règlement disciplinaire et du règlement des playoffs de la BLB.

Art. 10 - Une majorité des deux tiers de l'assemblée générale de la BLB détermine le nombre obligatoire de joueurs disposant de la nationalité belge et le nombre de joueurs disposant de la nationalité étrangère, qui peuvent être alignés dans les matches de la compétition et de la coupe.

Art. 11 - La BLB détermine librement le nombre de clubs participant à la compétition qu'elle organise. Toute modification du nombre de clubs participant doit être approuvée par l'assemblée générale des clubs de la BLB pour le 15 mai au plus tard, sauf en cas de retrait volontaire, d'exclusion, de refus d'octroi de licence, de faillite ou de dissolution d'un membre de la BLB au-delà de cette date.

La BLB veillera à ce que le nombre de participants à la compétition qu'elle organise soit pair. A cette fin, elle dispose de la faculté, en cas de nombre impair de participants, d'offrir la (les) place(s) vacante(s) à des clubs de divisions inférieures ayant satisfait aux conditions de licence ou au club rétrogradant de la première division nationale.

Si le vainqueur des playoffs de la deuxième division nationale n'a pas obtenu une licence pour participer à la compétition de la première division nationale, le descendant de la Ethias Ligue, en possession de cette licence, reçoit la priorité sur tous les autres clubs de la deuxième division nationale, même s'ils ont obtenu une licence pour la première division nationale.

Art. 12 - Les clubs sont obligés de mettre aussi bien leurs joueurs belges que leurs joueurs de nationalité étrangère à la disposition de leurs équipes nationales respectives, tenant compte de la réglementation en la matière prévue par la FIBA. En cas de refus par le club, l'amende prévue au présent règlement sera infligée.

En cas de refus par le joueur, la gestion de l'équipe nationale peut demander au Département Compétition de la BLB l'application de l'art. 177 PCD du règlement organique de la FRBB. Le Département Compétition examinera les motifs du défaut et en jugera. Pendant la période de son défaut, le joueur ne pourra pas jouer de matches avec son club.

TITRE II - REPRESENTATION

Art. 13 – Conformément à l’art. 17 des statuts de l’asbl FRBB, la BLB délègue son président au conseil d'administration de la FRBB.

Art. 14 – Conformément à l’art. 9 des statuts de l’asbl FRBB, la BLB délègue ses quatre administrateurs ayant droit de vote et deux représentants d’un rôle linguistique distinct désignés par l’assemblée générale de l’ASBL, à l’assemblée générale de la FRBB.

Art. 15 – L’assemblée générale de la BLB désigne les personnes qui peuvent représenter la BLB auprès des instances nationales et internationales, les autorités et les organes administratifs pour y défendre ses intérêts.

Art. 16 – La procuration qu’un club donne à son représentant aux assemblées générales de la BLB, doit être conforme au modèle établi par le secrétariat. Le club peut retirer les procurations et désigner un autre représentant. Toutefois, le club est tenu de respecter les actes du mandataire initial, ainsi que leur exécution tant que le retrait de la procuration et sa communication préalable au conseil d’administration ne sont pas réalisés valablement.

TITRE III - DEPARTEMENT COMPETITION

Art. 17 – Le Département Compétition de la BLB a la même composition que le comité exécutif de l’ASBL BLB et consiste donc du président, du secrétaire et du trésorier.

Il est chargé de la gestion sportive, administrative et financière.

Il exécute les décisions du conseil d’administration et de l’assemblée générale.

A cet effet il inflige d’office les sanctions qui sont prévues au présent règlement d’ordre intérieur et au règlement des playoffs qui sont infligées par les instances judiciaires de la BLB.

Art. 18 – Le club sanctionné peut recourir contre ces sanctions administratives infligées d’office auprès des instances judiciaires et selon les procédures prévues par le règlement disciplinaire de la BLB.

Art. 19 - Le Département Compétition envoie les factures le 1er octobre, le 1er décembre, le 1er février et le 1er avril. Les clubs doivent les payer endéans les trente jours à compter de la date de la facture. En cas de paiement tardif, les sanctions prévues au présent règlement d'ordre intérieur seront infligées. Le montant des factures doit être payé au compte en banque de la BLB au plus tard à 14h00 le jeudi qui précède le prochain match du club concerné. Il faut donc entendre que le montant doit effectivement figurer sur le compte de la BLB. Si ce n’est pas le cas, le club en défaut sera sanctionné d’un forfait administratif pour le prochain match avec l’amende prévue au présent règlement d’ordre intérieur.

Art. 20 – En plus, le Département Compétition a les tâches suivantes:

- 1° établir le calendrier et l’organisation de la compétition régulière et des playoffs;
- 2° autoriser les matches amicaux et les tournois à l’intérieur et à l’extérieur du pays;
- 3° autoriser les demandes de modification de calendrier;
- 4° communiquer les modifications de calendrier et les matches amicaux au convocateur des

arbitres;

5° contrôler les feuilles de match;

6° délivrer les cartes d'invitation de la BLB;

7° établir le classement final de la compétition régulière conformément au règlement de classement de la BLB;

8° infliger les sanctions prévues dans le règlement d'ordre intérieur;

9° inscrire les clubs qui entrent en ligne de compte pour participer aux compétitions de l'ULEB;

10° proposer à la FRBB les clubs qui entrent en ligne de compte pour participer aux compétitions de la FIBA. La FRBB se chargera de leurs inscriptions;

11° représenter la BLB auprès d'organismes extérieurs (ministères, autres fédérations, ULEB,...);

12° représenter la BLB dans le groupe de travail chargé de l'organisation de la Coupe de Belgique;

13° l'organisation de la Coupe de Belgique à partir de la 1/8ème finale.

TITRE IV - MATCHES DE COMPETITIONS

Chapitre 1 - L'organisation de la compétition

Art. 21 – Les clubs désirant participer à la compétition organisée par la BLB, doivent faire parvenir leur bulletin d'inscription au Département Compétition pour le 20 mai au plus tard. L'introduction tardive de ce bulletin peut donner lieu à une amende pour cause de faute administrative, qui sera infligée par le Département Compétition conformément au présent règlement.

Art. 22 – Les clubs doivent communiquer les résultats immédiatement après les matches à l'agence Belga par téléphone ou par fax.

Art. 23 – Les commissaires de table remplissent la feuille de match. Ils doivent envoyer la feuille de match immédiatement après le match au secrétariat de la BLB.

Art. 24 – Modifications de calendrier

Pour une modification du jour du match: communication au moins 10 jours avant la date prévue au Département Compétition de la BLB au moyen du formulaire établi à cet effet, avec l'accord écrit de l'adversaire. Un exemplaire suffit. Si la demande de modification de calendrier est faite tardivement, l'amende prévue au présent règlement sera infligée.

Au cas où un match est remis pour n'importe quelle raison, les clubs doivent se mettre d'accord sur une nouvelle date dans les cinq jours suivant la remise. Si les clubs ne tombent pas d'accord, le département compétition de la BLB fixera une date alternative.

Pour un changement de l'heure à la date prévue: l'accord de l'adversaire n'est pas requis.

Pour un changement à cause d'une émission télévisée: communication au moins 5 jours avant la date prévue au Département Compétition de la BLB. L'accord de l'adversaire n'est pas requis.

Un club ne peut pas refuser un changement dû à une émission télévisée en direct d'un match. En cas de refus, l'amende prévue au présent règlement d'ordre intérieur sera infligée.

Pour un changement de calendrier d'un match de la Coupe de Belgique à partir des 1/8 finale: ceci est seulement possible avec l'accord écrit de l'adversaire et l'accord écrit explicite de la BLB.

Si un match est remis à une date ultérieure, tous les joueurs et/coaches qui ont été affiliés selon le règlement entre la date originale et la nouvelle date peuvent être alignés.

Art. 25 – Il faut au moins 48 heures de différence entre l'heure du début de deux matches consécutifs d'un club dans la compétition nationale et/ou les compétitions européennes.

Art. 26 – Une remise générale des matches est décidée par le Département Compétition de la BLB en concertation avec le responsable du Département Compétition des divisions nationales 2 et 3 de la FRBB.

Art. 27 – Tant que la Coupe de Belgique sera une organisation de la FRBB à laquelle participent les clubs de la BLB, l'organisation de cette compétition (la détermination de la localisation de la finale, les tirages au sort, la formule, le calendrier...) est en main d'un groupe de travail constitué à cet effet, proportionnellement composé de représentants du Département Compétition de la BLB et du Département Compétition de la FRBB. A partir de la 1/8ème finale la Coupe de Belgique est organisée par le Département Compétition de la BLB.

Art. 28 – Les matches amicaux et les tournois disputés à l'intérieur et à l'extérieur du pays, doivent être demandés d'avance au Département Compétition de la BLB au moyen du formulaire établi à cet effet. Un exemplaire suffit. En cas d'exclusions de joueurs ou d'incidents à l'étranger, les clubs doivent en aviser le secrétariat de la BLB immédiatement.

Art. 29 – Les clubs doivent aviser d'avance le secrétariat de la BLB d'un forfait pour un match ou pour le reste de la compétition. Le Département Compétition en informe le convocateur des arbitres et infligera les sanctions prévues.

Art. 30 – Toute radiation, démission, inactivité, forfait général ou perte de la licence au cours de la compétition, entraîne l'annulation de tous les résultats des rencontres jouées par le club concerné et l'amende prévue dans ce règlement d'ordre intérieur lui sera infligée. Si un club démissionne ou est radié après la fin du championnat ou n'obtient pas la licence pour la prochaine compétition de la BLB, cela n'aura pas de répercussion sur le classement.

Art. 31 – Il ne peut être déclaré de forfait général pour une équipe ayant encore trois ou moins de trois rencontres à jouer. Toute équipe ayant déclaré trois forfaits consécutifs, se verra appliquer le forfait général. Un forfait est sanctionné par la perte du match avec le score de 20-0 en faveur de l'adversaire, 0 points et l'amende prévue dans ce règlement d'ordre intérieur.

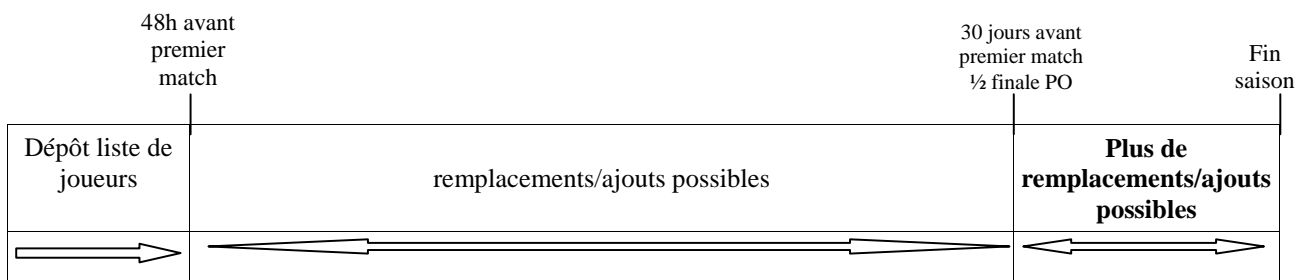
Art. 32 – Les clubs déposent au secrétariat général de la BLB au moins 48 heures avant leur premier match officiel de compétition ou de Coupe de Belgique, une liste mentionnant au maximum 16 joueurs professionnels, employés à temps plein ou à temps partiel, sans distinction de nationalité, qui peuvent être alignés dans les matches de la compétition et de la coupe. Les joueurs espoirs qui sont inscrits sur la liste 174bis ou 138 PCD de la FRBB et qui sont employés en tant que professionnels par un club de premier, de deuxième, de troisième nationale ou d'une division inférieure, doivent être mentionnés sur la liste pour pouvoir être alignés dans la Ethias League.

Sur cette liste, il faut mentionner pour chaque joueur: le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et pour les joueurs ayant une nationalité étrangère aussi l'échéance de leur permis de séjour.

Art. 33 – Si leur liste ne compte pas 16 joueurs, les clubs peuvent compléter la liste jusque 30 jours avant le premier match de la ½ finale des play-offs. Sur la liste de 16 joueurs, au maximum 4 joueurs, sans distinction de nationalité, peuvent être remplacés ou ajoutés jusque 30 jours avant le premier match de la ½ finale des play-offs. Le département compétition déterminera chaque année cette date.

Les noms de ces joueurs doivent être communiqués au secrétariat général de la BLB avec les mêmes renseignements, au plus tard 24 heures avant le premier match de la compétition ou de la Coupe de Belgique auquel ils participeront.

N.B. Si un joueur est remplacé par un autre, ceci est considéré logiquement comme un remplacement. Si le club décide de remettre le joueur blessé sur la liste, ceci sera considéré comme le deuxième remplacement.



Art. 34 – Un joueur ne peut être mis sur la liste qu'à partir du moment où toutes les obligations légales et réglementaires sont remplies au sujet des permis de travail et de séjour, de l'affectation, de la licence, et/ou de la mutation.

En plus, le club doit remplir les conditions prévues par le règlement de licence concernant les contrôles trimestriels qui seront imposés par la BLB ayant trait au paiement de l'ONSS, de la TVA, du précompte professionnel et des salaires. A défaut, le joueur ne peut être ajouté à la liste.

Art. 35 – Un joueur ne peut figurer que sur une seule liste pendant la même saison et il ne peut sous aucun prétexte être inscrit sur la liste d'un autre club pendant cette même saison.

Art. 36 – Les clubs déposent au secrétariat-général de la BLB au moins 48 heures avant leur premier match officiel de compétition ou de Coupe de Belgique la liste de jeunes joueurs «espoirs» qui répondent à l'article 174bis ou 138 PCD de la FRBB. Ces joueurs peuvent à tout moment participer aux matches de la compétition ou de la coupe de Belgique.

Art. 37 – Cette réglementation ne porte pas préjudice à l'obligation d'inscrire sur la feuille de match au moins 4 joueurs disposant d'une carte d'identité belge, comme prévu à l'art. 42.

Art. 38 – Un match est déclaré perdu par le Département Compétition et/ou par les organes disciplinaires de la BLB avec l'application des sanctions prévues dans ce règlement:

1° pour l'équipe qui inscrit à la feuille de marque un joueur ou un coach qui n'est pas qualifié pour ce match à cause du manque de la licence requise ou d'une suspension;

2° pour une équipe qui n'inscrit pas à la feuille de marque le nombre de joueurs disposant de la nationalité belge, comme déterminé à l'art. 36 de ce règlement d'ordre intérieur;

3° pour une équipe qui aligne pendant la saison en cours, un joueur figurant déjà sur la liste de joueurs d'un autre club.

Art. 39 – Il est défendu d'inscrire à la feuille de marque des joueurs qui ne sont pas affectés au club qui les aligne ou qui sont suspendus.

Il est défendu d'aligner des joueurs qui sont affectés à un autre club, sauf s'il s'agit de "joueurs espoirs", comme déterminé à l'art. 174 bis du règlement d'ordre intérieur de la FRBB.

Uniquement les dispositions 1 à 5 de l'article 174bis sont d'application pour les clubs de la BLB.

Art. 40 – Quel que soit le nombre des joueurs inscrits à la feuille de match, chaque club est obligé d'y mentionner 4 joueurs de nationalité belge, c.-à-d. en possession d'une carte d'identité belge. Les joueurs d'une nationalité étrangère, qui sont qualifiés comme belge sur base de l'accomplissement de certaines conditions, n'entrent pas en ligne de compte pour cela. Les infractions sont sanctionnées des amendes et forfaits prévus au présent règlement d'ordre intérieur.

Art. 41 – A côté des quatre joueurs disposant de la nationalité belge, un nombre illimité de joueurs disposant d'une nationalité étrangère peut être inscrit à la feuille de marque (max. 12 joueurs). Toutefois, ces joueurs ne sont qualifiés que s'ils disposent des permis de travail et de séjour légalement requis pour eux, ainsi que de la licence pour jouer, qui leur est remise par la VBL ou l'AWBB.

Si le permis de séjour ou le permis de travail valable a été retiré ou expiré, la licence du joueur est automatiquement annulée et le joueur n'est plus qualifié pour jouer.

Art. 42 – Les coaches professionnels et leurs assistants doivent disposer de la licence technique, qui est remise par la BLB.

Les clubs doivent demander la licence technique au secrétariat de la BLB.

Art. 43 – Si l'arbitre estime que la rencontre ne peut commencer ou se poursuivre régulièrement parce que le matériel indispensable n'est pas disponible ou présente de graves défauts, le Département Compétition prendra lui-même une décision ou transmettra l'affaire au médiateur, qui la traitera conformément aux procédures établies par le règlement disciplinaire de la BLB.

Art. 44 – L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain en équipement à l'heure prévue, ou

causant un retard, sera sanctionné par le Département Compétition (amende pour faute administrative).

Si la rencontre n'a pas eu lieu, les organes disciplinaires de la BLB jugeront du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard.

Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée.

Si ces motifs ne sont pas acceptables, les organes disciplinaires de la BLB prononceront un forfait et appliqueront les sanctions prévues dans ce règlement.

Art. 45 – Les clubs sont obligés de jouer avec la marque de ballon avec laquelle la BLB a conclu un contrat de sponsor. Les infractions à ce sujet seront sanctionnées avec les amendes prévues dans ce règlement.

Art. 46 – Les équipes doivent disposer de deux équipements clairement différents: un en couleur claire et un autre en couleur foncée.

L'équipe visitée porte toujours son équipement en couleur principale. Si les couleurs des deux équipes sont similaires, l'équipe visitée portera toujours son équipement en couleur principale et l'équipe visiteur son équipement de réserve.

Il est interdit de porter des sous-vêtements au-dessous de l'équipement.

Le devant et le dos des maillots des joueurs doivent être d'une même couleur dominante.

Chaque joueur doit porter un numéro clairement visible sur le devant et le dos de son maillot. La numérotation de 4 à 15 est obligatoire. Les numéros doivent être unis et contraster clairement avec la couleur du maillot. Le numéro de dos doit être au moins de 20 cm de hauteur et le numéro de devant au moins de 10 cm de hauteur. La largeur des numéros ne peut pas être inférieure à 2 cm.

Les couleurs des équipements doivent être mentionnées sur le bulletin d'inscription. Les clubs souhaitant changer la couleur de leur équipement au cours de saison, doivent le signaler au Département Compétition.

Les joueurs ne peuvent pas porter des objets susceptibles de blesser.

Art. 47 – Les clubs doivent se mettre d'accord sur quel banc leurs joueurs prendront place. Par manque d'accord, la réglementation en question de la FIBA sera d'application.

Art. 48 – Peuvent prendre place sur le banc des joueurs: le coach, l'assistant coach, les remplaçants, et max. six accompagnants avec des responsabilités spéciales, comme le manager, le délégué de l'équipe, les soigneurs et les statisticiens.

Le comportement des remplaçants et des accompagnants sont sous surveillance des arbitres.

Art. 49 – A partir du début du match, seul le coach peut rester debout. Les joueurs et les assistants du coach doivent rester assis sur le banc.

Art. 50 – La présentation des équipes doit prendre fin au moins trois minutes avant le début du match.

Art. 51 – Le contrôle d'identité des joueurs s'effectuera à chaque match de la compétition par le commissaire de table. A cette fin, la feuille de match doit être en possession du commissaire de table au moins une heure avant le début du match, ainsi que tous les renseignements des joueurs qui doivent figurer sur la feuille de match.

Art. 52 – Le panneau publicitaire du sponsor principal de la BLB doit être utilisé lors de tous les interviews télévisés.

Art. 53 – Toutes les questions et remarques des coaches doivent être adressées au commissaire de table et non pas aux arbitres, afin de ne pas déranger leur concentration.

Art. 54 - Le scouting a lieu à la table officielle. Les clubs doivent se mettre d'accord de la manière dont le scouting sera fait. Un scouteur par club est obligatoire. Le club visité se charge de l'appareillage, mais le club visiteur peut apporter son propre matériel.

Art. 55 – Après chaque match, le club visité est obligé de remettre un DVD du match au club visitant dans les 45 min. après la fin du match.

L'utilisation du système Basket Movie est obligatoire pour tous les clubs; les clubs doivent mettre leurs matchs joués à domicile sur le site dans les 48 heures après la fin du match. En cas de réclamation, le Département Compétition infligera l'amende prévue dans le présent règlement.

Art. 56 - Après chaque match, les clubs doivent rédiger un team report pour évaluer les arbitres. Ceux-ci doivent être envoyés au département compétition de la BLB (responsable arbitres) dans les 4 jours qui suivent le match. Faute d'envoyer le team report dans les délais, il en résultera une amende pour faute administrative.

Art. 57 – Les modalités de la prochaine compétition et l'ordre de la participation aux compétitions européennes, seront déterminées par l'assemblée générale des clubs avant le 1er avril.

Art. 58 – Toute correspondance destinée au Département Compétition doit être adressée au secrétariat de la BLB.

Art. 59 – Conformément à la convention entre la FRBB et l'APBJS (l'Association Professionnelle Belge des Journalistes Sportifs), les clubs de la BLB installeront une tribune de presse et une salle de travail à l'intention de la presse écrite et la presse électronique, qui correspondent aux équipements prévus aux art. 5, 6 et 7 de la dite convention.

Art. 60 – Il est obligé d'organiser une conférence de presse dans les 20 minutes après le match. Le head coach de chaque club est obligé de se rendre à la conférence de presse. Faute de se présenter à cette conférence de presse il en résultera une amende pour manque d'organisation.

Chapitre 2 – La sécurité pendant les matches

Art. 61 – Les clubs visités sont responsables de la sécurité dans leurs installations sportives. Ils peuvent organiser, en dehors du temps de jeu, toutes attractions qu'ils désirent afin de rendre le spectacle le plus complet et le plus intéressant en évitant cependant toute provocation et tout inconvénient à l'égard de l'équipe visiteuse, des supporters et des spectateurs.

Art. 62 – Le club visité est à tout moment responsable pour la sécurité et le confort des officiels de match. Cette responsabilité commence au début du match et continue pendant le repos, après le signal final et jusqu'au départ des officiels des accommodations sportives.

Art. 63 – Le club visité et le club visiteur doivent chacun mettre à la disposition des officiels de match un délégué. Ces délégués doivent porter un brassard aux couleurs de leur club et doivent être présents au moins 60 minutes avant le début du match afin d'accueillir les arbitres.

Ces délégués auront pour tâches:

- d'exécuter immédiatement les ordres des arbitres et du commissaire de table, e.a. l'expulsion de personnes, soit de la zone neutre, soit dans le public ou pour réprimer des infractions mentionnées dans ce chapitre;
- d'empêcher tout envahissement du terrain, avant, pendant ou après le match;
- occuper la place qui leur est désignée par les arbitres;

Si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, l'arbitre peut exiger leur remplacement.

Art. 64 – Chaque spectateur doit être en possession d'un ticket d'entrée ou d'un abonnement numéroté. Les personnes disposant d'un accès gratuit, doivent aussi se procurer un ticket numéroté à la caisse.

Art. 65 – Un bloc séparé doit être prévu pour les supporters de l'équipe visiteuse. Le club visité met au minimum 200 tickets d'entrée à la disposition du club visiteur, qui doit toutefois confirmer d'avance le nombre de tickets exigé.

Art. 66 – Les personnes qui sont chargées de l'organisation du club visité, doivent être clairement reconnaissables pour les officiels et les spectateurs. Le club visité prépose des stewards. Le chef steward doit se présenter au commissaire de table au moins 15 minutes avant le début du match afin de s'identifier. Les stewards doivent se trouver aux accès des tribunes. Ils doivent éviter que des spectateurs viennent sur le terrain et doivent surveiller les tribunes afin de prévenir des perturbations entre les spectateurs. S'ils peuvent identifier personnellement les personnes qui ont lancé des objets sur le terrain, ils doivent avertir un responsable du club visité, qui se charge du suivi. Ils doivent aussi veiller à ce que personne non-autorisée se trouve dans la zone neutre. Le club visité doit prévoir 6 stewards bien reconnaissables pour encadrer les arbitres qui se réuniront dans le rond central dès la fin de la rencontre et pour les accompagner vers les vestiaires. Les stewards doivent aussi veiller à ce que personne ne se rende sur le terrain après le match, tant que les arbitres n'ont pas regagné les vestiaires. En aucun cas ces stewards ne peuvent s'opposer aux consignes éventuelles de la police présente dans la salle.

Art. 67 – Les vestiaires des joueurs et des officiels doivent se trouver dans un espace séparé, inaccessible pour les spectateurs.

Art. 68 – La température dans la salle de jeu ne peut pas descendre en dessous de 16° C. Cette température doit être mesurée dans une salle occupée.

Art. 69 – Le speaker ne peut pas prononcer des propos négatifs ou agressifs contre l'adversaire. Il doit se limiter à encourager les spectateurs à supporter d'une façon sportive. En cas de dérapage, il doit calmer les esprits. Il doit se trouver dans le champ de vue du commissaire de table et suivre ses consignes.

Art. 70 – Le speaker ne peut se rendre sur le terrain qu'avant le début du match, pendant la mi-temps et pendant la pause entre les quart-temps, mais absolument pas pendant les temps-

morts. Les interventions du speaker et de la musique produite par des appareils électroniques est uniquement autorisée pendant l'attaque et la possession du ballon de l'équipe visitée, pendant les time-outs, entre les quart-temps et pendant la mi-temps. Ni de la musique électronique, ni des clameurs du speaker via le micro ne sont tolérées à partir du moment où l'équipe visiteuse devient en possession du ballon ou fait la mise en jeu après un panier marqué par l'équipe visitée. Le speaker doit veiller à ce que le niveau sonore légal de 90 dB n'est pas dépassé. De la musique extrêmement bruyante et/ou provocante, des slogans pour ridiculiser la défaite de l'équipe visiteuse et des effets lumineux gênants qui peuvent influencer les émotions et provoquer des réactions agressives des spectateurs, sont interdits.

Les speakers et les mascottes ne peuvent pas provoquer les visiteurs ou ridiculiser les décisions des arbitres. Les infractions rapportées seront sanctionnées conformément au présent règlement. Le commissaire de table a le droit d'arrêter le match si les consignes ne sont pas respectées.

Art. 71 – Des images sur de grands écrans dans la salle ne peuvent être utilisées que pour informer le public, pour des buts publicitaires, faire de la promotion pour le basketball et montrer des phases du match. En aucun cas on ne peut répéter des phases d'incidents ou des décisions arbitrales qui peuvent influencer les émotions et provoquer des réactions agressives des spectateurs.

Art. 72 - Les clubs sont obligés de prévoir des leds autour du panneau. La réglementation Uleb est d'application pour l'usage des leds. Il faut une synchronisation entre les leds et le signal sonore.

Art. 73 – Si le commissaire de table constate des infractions du présent règlement ou du règlement des playoffs, la procédure suivante sera appliquée:

- a) le commissaire donne un avertissement au club en infraction;
- b) en cas de répétition, il introduit un rapport et il en avertit le club concerné en mentionnant le genre de l'infraction;
- c) il envoie une infraction du règlement d'ordre intérieur au Département Compétition de la BLB;
- d) il envoie une infraction du règlement disciplinaire au médiateur avec une copie au secrétariat du Département Compétition de la BLB;
- e) des infractions pendant les matches des playoffs doivent être rapportées au playoff commissioner, qui inflige une sanction conformément au règlement des playoffs;
- f) le Département Compétition ou le médiateur examinent le rapport et en informent le club concerné;
- g) le Département Compétition inflige lui-même une sanction ou transmet le rapport au médiateur.

Art. 74 – Afin d'éviter des blessures des joueurs par des taches de transpiration sur le parquet, il est conseillé de laisser sécher ces endroits humides par des adultes et non par des enfants.

Art. 75 – Les accommodations doivent être conformes aux exigences prévues par le règlement de licence.

Les terrains de jeu et leurs équipements doivent répondre à la réglementation de l'ULEB. Dans la zone neutre, et surtout derrière la table officielle, peuvent se trouver uniquement des personnes autorisées.

Chapitre 3 – Invitations

Art. 76 – Le Département Compétition distribue annuellement des cartes d’invitations permanentes aux clubs et aux juges qui siègent dans les organes judiciaires du règlement disciplinaire de la BLB.

Chaque club de la BLB reçoit 5 cartes d’invitation par saison. Cette carte donne droit à une place assise.

Chaque club reçoit aussi 2 cartes d’entrées permanentes pour leurs scouts.

Art. 77 – Pour les matches de la compétition régulière et de la Coupe de Belgique le club visité doit réserver au moins 200 places assises en bloc pour les spectateurs de l’adversaire. Le nombre exact doit être demandé au moins 8 jours d’avance.

Pour les matches des playoffs il faut aussi réserver au moins 200 places assises en bloc pour les spectateurs de l’adversaire. Le nombre exact doit être confirmé au moins 24 heures avant le début du match.

Les infractions seront sanctionnées.

Art. 78 – Seuls les laissez-passer délivrés par l’Association Professionnelle Belge des Journalistes Sportifs à ses membres donnent libre accès aux installations sportives de toutes les rencontres des clubs de la BLB. Ils sont valables pour l’accès à la tribune de presse, à la salle de sport, au local de travail et d’interview et, moyennant l’accord de l’organisateur (BLB, FRBB ou club), aux vestiaires et la salle de réception. Le libre accès est strictement personnel.

Art. 79 – Les journalistes sportifs reconnus par l’APBJS auront accès, sur simple présentation de leur plaque-auto valable, à la zone de 20 emplacements destinés et réservés sur le parking.

TITRE V – DISCIPLINE INTERNE

Chapitre 1 – Sanctions administratives

Art. 80 – A tout club en défaut de respecter les statuts ou le règlement d’ordre intérieur et qui ainsi nuit à la bonne réputation du basketball en général et à la BLB en particulier, les sanctions suivantes peuvent être infligées par le conseil d’administration:

1° perte du droit de vote suite au non paiement de la cotisation après un deuxième rappel et le non paiement d’une amende. Le club peut participer aux réunions de la BLB, mais n’a pas droit de vote;

2° exclusion des playoffs et/ou des compétitions européennes à cause de:

- une infraction grave qui nuit au bon fonctionnement de la BLB;
- porter préjudice aux intérêts de la BLB et/ou de ses membres;
- le non paiement de la cotisation ou des factures après plusieurs sommations;

3° exclusion de l’association à cause d’infraction grave des statuts et dommage aux intérêts de la BLB, avec comme conséquence que le club ne pourra plus figurer en première division nationale.

Art. 81 – Les décisions mentionnées à l’art. 80 sont prises par le conseil d’administration, sauf l’exclusion de l’association, qui appartient exclusivement aux compétences de l’assemblée

générale, après avoir entendu le club concerné. Chaque décision sera communiquée au club concerné endéans les huit jours par lettre recommandée.

Art. 82 – Si les sanctions mentionnées à l’art. 80 ne sont pas prises par l’assemblée générale, le club sanctionné peut introduire appel endéans les 8 jours après la notification par lettre recommandée auprès de l’assemblée générale de la BLB, qui doit les confirmer avec une majorité des deux tiers.

Art. 83 – Tous les honoraires et frais sont à charge de la partie perdante.

Art. 84 – Des paiements non effectués ou des dettes non payées par des membres de la BLB seront considérés comme des dettes fédérales. Les dettes envers la FIBA doivent être payées à la FRBB. En cas de non paiement d’une dette FIBA par un membre de la BLB, celle-ci est responsable du remboursement du montant à la FRBB. Les dettes entre les clubs de la BLB et d’autres instances internationales doivent être payées à la BLB endéans les 30 jours.

Chapitre 2 – Les cotisations et sanctions infligées d’office et autres tarifs

Art. 85 – Le Département Compétition est autorisé à infliger d’office les sanctions et cotisations suivantes:

1° paiement tardif des factures (e.a. la cotisation annuelle): forfait administratif (0 points) et amende de 10% du montant dû;

2° frais de fonctionnement: en total 10.000 eur + TVA par club, 2500 euro + TVA à facturer bimestriellement à partir du 1er octobre jusqu’au 1er avril;

3° forfait pour un match oui ou non annoncé d’avance: amende de 10.000 euro et le forfait administratif (0 points);

4° un match déclaré forfait: amende de 5.000 euro et le forfait administratif (0 points);

5° forfait général pour le reste du championnat: amende de 25.000 euro;

6° infraction de l’obligation d’inscrire 4 joueurs de nationalité belge à la feuille de match:

- première infraction: forfait administratif + frais de dossier + amende de 2.500 euro;
- deuxième infraction: forfait administratif + frais de dossier + amende de 5.000 euro;
- troisième infraction: forfait administratif + frais de dossier + amende de 7.500 euro;
- quatrième infraction: forfait administratif + frais de dossier + amende de 10.000 euro;
- cinquième infraction: le club est expulsé de la compétition.

Les frais de dossier s’élèvent à 150 euro;

7° refus d’une modification de calendrier à cause d’une émission télévisée en direct: une amende de 12.500 euro;

8° manquement à l’obligation de mettre une rencontre sur le site Basket Movie dans les 48 heures après la rencontre: amende de 250 euro;

9° infraction du nombre de tickets d'entrée à mettre obligatoirement à la disposition des visiteurs: amende de 1.250 euro;

10° Demande de modification de calendrier tardive: 1.250 euro;

11° Refus d'un club de mettre un joueur à la disposition d'une organisation de la BLB ou de l'équipe nationale: une amende de 5.000 euro;

12° Faute administrative: amende de 125 à 500 euro à charge du club en défaut.

13° Manque d'organisation: amende de 500 à 1.000 euro à charge du club en défaut.

14° Indemnités des arbitres et commissaires de table:

- pour les arbitres: 150 euro net par match + les frais de déplacement à 0,25 euro/km;
- pour les arbitres 200 euro net pour la finale de la Coupe de Belgique et des matches des playoffs + les frais de déplacement à 0,25 euro/km;
- pour les commissaires: 50 euro par match + frais de déplacement à 0,25 euro/km;
- pour les autres officiels de table: 15 euro par match + frais de déplacement à 0,25 euro/km.

Les clubs doivent payer le précompte professionnel sur les indemnités des arbitres et fournir aux arbitres annuellement une fiche fiscale, sur laquelle sont mentionnées les indemnités qu'ils leur ont payées.

Ces tarifs pour les arbitres et les commissaires ne sont pas d'application pour les matches amicaux, pour lesquels les indemnités suivantes sont en vigueur:

- pour les arbitres: 90 euro par match + les frais de déplacement à 0,25 euro/km;
- pour les commissaires (le cas échéant): 25 euro par match + les frais de déplacement à 0,25 euro/km

Art. 86 – Les montants prévus au TTA de la FRBB ne sont pas d'application pour les clubs de la BLB.

Art. 87 – Le Département Compétition met en compte des clubs les montants des frais de procédure et les amendes infligées par les instances judiciaires du règlement disciplinaire et le règlement des playoffs de la BLB.

Art. 88 – La version officielle du présent règlement d'ordre intérieur est le texte en néerlandais. En parallèle, une version en français sera approuvée et appliquée. En cas de contradiction et/ou nécessité d'interprétation, la version en néerlandais aura la préférence.

Ainsi approuvé par l'assemblée générale de l' ASBL le 24/09/2009.